

**PRINCIPES DE COOPÉRATION AVEC LES CONTRACTANTS  
ENTREPRISES DU GROUPE VINCI CONSTRUCTION EN POLOGNE**

**Article I Dispositions générales**

1. Sur la base des présentes règles de coopération, on entend par « **Vinci** » les entités suivantes appartenant au groupe **Vinci Construction en Pologne** :
  - a. VINCI CONSTRUCTION Polska sp. z o.o.,
  - b. VINCI CONSTRUCTION Support Services sp. z o.o.,
  - c. Eurovia Polska S.A.,
  - d. Eurovia Basalts S.A.,
  - e. Eurovia Outs S.A.,
  - f. Warbud S.A.,
  - g. Warbud Beton sp. z o.o.,
  - h. Mines de Ressources Minérales « KOSMIN » sp. z o.o.,
  - i. « MINPRO » sp. z o.o.,
  - j. Podlaskie Asfalty Sp. z o.o.,
  - k. Wrocławskie Asfalty Sp. z o.o.,
  - l. Kujawskie Asfalty Sp. z o.o.,
  - m. SKE Support Services GmbH, Warbud S.A. Project sp. j.,
  - n. Warbud S.A., SKE Support Services GmbH Matoc sp. j.,
  - o. Vinci Environnement Polska sp. z o.o. z o.o.
2. Le terme « **Contrat** » désigne tous les types de contrats, quel que soit le titre du document ou son absence, y compris, m.in, les contrats de construction, les contrats de sous-traitance, les contrats de fourniture, les contrats de vente, les contrats de service, les ordres de travaux, les ordres de service, les bons de commande/livraison.
3. « **Contractant** » s'entend comme une entité avec laquelle Vinci a conclu un Contrat et à laquelle sont annexées les présentes Règles de Coopération.
4. Par « **Objet du Contrat** », on entend l'ensemble des prestations que le Contractant est tenu d'exécuter pour Vinci en vertu du Contrat.
5. « **Fonctionnaire** » désigne une personne qui répond à au moins l'un des critères suivants : (1) exerce une fonction législative, administrative ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, (2) agit au nom ou en nom d'un parti politique ou est un candidat politique, (3) est employée, engagée ou exerce de toute autre manière une fonction publique pour (a) un organisme national ou d'État, ou (b) une entreprise d'État dans le pays ; ou (4) est un fonctionnaire ou un représentant d'une organisation internationale publique.
6. Vinci et le Cocontractant seront ci-après également dénommés collectivement les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».
7. Il est supposé que le Contractant, en concluant le Contrat avec Vinci, a accepté les Règles de coopération sans aucune modification.
8. Les présentes Conditions de coopération énoncent les obligations des Parties autres que celles indiquées dans l'Accord, étant entendu que les dispositions de l'Accord contenant des arrangements distincts et détaillés prévalent sur les dispositions des présentes Conditions de coopération.
9. Les dérogations, ajouts et/ou exclusions convenus oralement des présentes règles de coopération nécessitent une confirmation écrite sous la forme de dispositions distinctes de l'accord pour leur validité, faute de quoi ils seront nuls et non avenue.

**Article II Conditions de règlement et de paiement**

1. Le Contractant déclare que le numéro de compte bancaire spécifié dans le Contrat, sur lequel Vinci doit verser la

rémunération due au Contractant, figure sur la liste visée à l'article 96 ter de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services, tenue par le chef de l'Administration nationale des impôts. Dans le cas où un autre compte bancaire du Prestataire est indiqué dans la liste susmentionnée, Vinci paiera la facture de TVA sur le compte bancaire indiqué dans la liste susmentionnée, et en l'absence du Prestataire dans la liste susmentionnée, Vinci sera en droit de retenir le paiement de la rémunération résultant de la facture de TVA sans nécessité et sans obligation de payer des intérêts de retard au Prestataire.

2. Le Contractant ne peut céder à Vinci les droits ou obligations découlant du Contrat, notamment les créances dues au Cocontractant à Vinci, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable, exprès et écrit de Vinci. L'exécution des activités susmentionnées par le Contractant sans l'accord préalable, exprès et écrit de Vinci est opposable à Vinci et ne libère pas le Contractant des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Ce qui précède ne limite pas les droits du contractant résultant de réglementations impératives à cet égard.
3. Le contractant déclare qu'il ne règle pas ses comptes avec une entité ayant son lieu de résidence, son siège social ou son conseil d'administration sur le territoire ou dans un pays appliquant une concurrence fiscale dommageable ou un établissement stable étranger situé sur le territoire ou le pays appliquant une concurrence fiscale dommageable, tel que visé à l'article 11o, paragraphe 1, de la loi du 15 février 1992 relative à l'impôt sur les sociétés.

**Article III Déclarations et engagements du contractant**

1. L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas en retard dans le paiement des impôts, des redevances, des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance maladie, d'autres charges ou prélèvements publics, ou qu'il a obtenu une exonération légale, un report, un paiement échelonné ou une suspension de l'exécution de la décision de l'administration fiscale ou d'une autre autorité compétente dans son intégralité.
2. Le Contractant déclare qu'il dispose et disposera à tout moment de l'expertise, des permis et de tous les autres moyens nécessaires à l'exécution de l'Objet du Contrat.
3. Le contractant déclare qu'il n'a pas offert et n'offrira pas, ne paiera pas et ne paiera pas, ne promettra pas et ne promettra pas de payer une somme d'argent ou de transférer un élément de valeur à une autorité publique ou à un fonctionnaire ou à toute autre personne, sachant ou étant conscient de la probabilité qu'une telle somme d'argent ou de valeur puisse être offerte, versés, transférés ou promis, directement ou indirectement, aux fins de :
  - a. influencer ou inciter un fonctionnaire à influencer une action ou une décision d'un fonctionnaire ou inciter ce fonctionnaire à influencer une action ou une décision, ou
  - b. influencer ou inciter toute autre personne à influencer ou à influencer les actions ou les décisions d'un entrepreneur, d'un client, d'un employeur ou d'un autre tiers, ou

- c. aider Vinci ou un Contractant à obtenir ou à maintenir une commande ou à diriger une commande à Vinci ou à un Contractant, ou
  - d. obtenir d'une autre manière tout autre avantage non autorisé, ou
  - e. soutien politique, ou
  - f. recevoir une commission ou une commission de recommandation ou obtenir un paiement similaire à un tiers à l'égard d'un mandat ou d'une prestation de services.
4. La Contrepartie s'engage également à ne pas permettre au Dirigeant d'agir en tant que prêteur ou partenaire financier sans avoir préalablement notifié par écrit à Vinci une telle relation potentielle.
5. Le Contractant garantit, déclare et s'engage vis-à-vis de Vinci à ce qui suit :
- a. toutes les informations fournies par le Prestataire sont véridiques, fiables et complètes, et ont été obtenues par le Contractant pour Vinci conformément à la loi et de manière éthique,
  - b. est pleinement qualifié pour fournir à Vinci une assistance conformément à la loi et a obtenu tous les permis et enregistrements requis par la loi pour exécuter l'objet du contrat,
  - c. aucun de ses employés, dirigeants ou administrateurs n'est un fonctionnaire ;
  - d. aucun Fonctionnaire n'a, n'a ou n'aura, directement ou indirectement, aucun intérêt juridique ou factuel et n'a attendu, n'attend ou n'attendra aucun autre avantage (notamment des travaux, des services ou des livraisons de biens, ainsi que du paiement effectué par Vinci au Contractant) dans le cadre de la coopération avec le Contractant,
  - e. se conformera strictement aux lois applicables interdisant toute pratique de corruption, y compris : le fait d'entreprendre ou de promettre de fournir un avantage financier ou personnel à une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction, des agents publics et des personnes privées, une protection rémunérée ou le blanchiment d'argent, conformément à la réglementation applicable,
  - f. Il n'a pas eu recours au travail forcé dans le cadre de ses activités et ne se livrera pas à la traite des êtres humains. L'obligation ci-dessus s'applique également aux sous-traitants et aux agences de placement dont l'assistance est utilisée par le contractant,
  - g. connaît, respecte et respectera toutes les lois applicables, y compris les lois nationales et européennes en matière de lutte contre la corruption, ainsi que la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger et la loi britannique sur la corruption.
6. Le Contractant soumet les déclarations ci-dessus sous peine d'être entièrement responsable des dommages et intérêts à l'égard de Vinci.
7. Dans le cas où des événements ultérieurs rendraient inexactes l'une des déclarations ci-dessus, le Contractant s'engage à en informer immédiatement Vinci.
8. Dans l'hypothèse où Vinci notifierait à une Contrepartie un soupçon raisonnable d'avoir enfreint l'une quelconque des dispositions du présent Article :
- a. Vinci est en droit de suspendre l'exécution du Contrat avec effet immédiat pendant la période nécessaire à la clarification de toutes les circonstances de l'espèce. Dans un tel cas, Vinci ne sera pas responsable des pertes ou des coûts encourus par le Prestataire à cet égard, ce que le Prestataire accepte irrévocablement ;
  - b. La contrepartie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la perte ou l'endommagement de toute preuve documentée en relation avec l'affaire faisant l'objet de l'enquête.
9. S'il s'avère que le Contractant a enfreint l'une des dispositions du présent article, Vinci est en droit de résilier immédiatement le Contrat et le Contractant ne peut faire valoir aucune réclamation à cet égard.
- Conformité de l'art. IV**
1. Le Contractant s'engage à exécuter l'Objet du Contrat dans le respect des principes d'éthique, de conduite anti-corruption, de droits de l'homme et de règles de santé et de sécurité, et notamment le Contractant s'engage à appliquer toutes les règles et dispositions résultant des politiques suivantes :
- a. Code d'éthique et de conduite de Vinci <https://www.vinci.com/publi/manifeste/eth-2017-12-pl.pdf>
  - b. Code de lutte contre la corruption <https://www.vinci.com/publi/manifeste/cor-2017-12-pl.pdf>
  - c. Droits de l'Homme – Le Manuel Vinci [https://www.vinci.com/publi/manifeste/vinci-guide\\_on\\_human\\_rights-pl.pdf](https://www.vinci.com/publi/manifeste/vinci-guide_on_human_rights-pl.pdf)
  - d. Activités de base et essentielles en matière de santé et de sécurité au travail <https://www.vinci.com/publi/manifeste/sst-2017-06-pl.pdf>
  - e. Charte des relations avec les sous-traitants <https://www.vinci.com/publi/manifeste/cst-pl.pdf>
2. Le Contractant déclare avoir pris connaissance des politiques susmentionnées en vigueur chez Vinci et s'engage à les respecter, dans leur libellé actuel, dans ses relations commerciales avec Vinci. Vinci se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat en cas de manquement aux conditions générales résultant des politiques susmentionnées.
3. La Contrepartie s'engage à prendre toute mesure ou action visant à atténuer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et à gérer correctement le risque identifié de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Vinci est en droit d'exiger du Contractant qu'il soumette les déclarations pertinentes et les documents nécessaires - dans la mesure spécifiée par les dispositions impératives de la loi.
4. Le contractant déclare qu'il n'est pas soumis à l'inscription sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 13 avril 2022 relative aux solutions spéciales pour contrecarrer le soutien à l'agression contre l'Ukraine et pour la protection de la sécurité nationale et sur la liste spécifiée dans le règlement 765/2006 ou le règlement 269/2014, ou qu'il n'a pas connaissance qu'il fait l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste susmentionnée et, qu'il ne peut être inscrit sur aucune autre liste de sanctions (établie par l'UE, l'ONU ou d'autres entités internationales ou étrangères). La déclaration s'applique à tous les bénéficiaires effectifs, membres des organes de direction et de surveillance du Contractant. Cette déclaration est faite par le Contractant sous peine d'être entièrement responsable des dommages et intérêts à l'égard de Vinci.
- Article V Environnement**
1. Le Contractant s'engage à obtenir toutes les décisions environnementales requises par la loi, si elles sont nécessaires à l'exécution de l'Objet du Contrat, ainsi qu'à stocker et mettre à disposition à la demande de Vinci les documents y afférents.

2. Le Contractant s'engage à documenter la gestion des déchets conformément à la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets – en cas de production de déchets pendant l'exécution de l'objet du contrat. Le fournisseur est tenu d'utiliser les matériaux de démolition sur le lieu de production en premier lieu, et si cela est impossible ou injustifié pour des raisons technologiques, écologiques ou économiques, le fournisseur est tenu de les remettre à une entité autorisée pour traitement ou élimination. Le Contractant est tenu de documenter à Vinci la méthode de gestion des déchets, ce qui est une condition pour effectuer toutes les acceptations indiquées dans le Contrat.
  3. Dans les délais permettant la bonne exécution du Contrat, le Contractant obtiendra tous les permis, approbations et approbations requis dans le domaine de la protection de l'environnement, répondra aux exigences contenues dans les permis, approbations et approbations détenus, obtiendra les licences et autres documents requis, notamment en ce qui concerne les émissions polluantes, la gestion des ressources en eau et la gestion des déchets, ainsi que la protection contre le bruit et les vibrations et la protection contre les rayonnements.
  4. Vinci se réserve le droit d'inspecter le Contractant dans le domaine de la gestion des déchets pendant l'exécution du Contrat.
  5. Le Contractant s'engage à respecter toutes les recommandations relatives à la protection de l'environnement sur le site du chantier, de l'usine ou de l'installation minière appartenant à Vinci et pendant les travaux effectués pour Vinci, conformément aux lois environnementales applicables.
  6. La gestion des déchets, en particulier sur le site du chantier, de l'usine ou de l'installation minière Vinci, est effectuée conformément aux règles prévues par la loi et de manière à minimiser autant que possible l'impact négatif sur l'environnement. Pour ce faire, il faut :
    - a. la prévention et la minimisation des déchets,
    - b. la collecte sélective des déchets sur le lieu de production,
    - c. l'utilisation et le recyclage des déchets.
  7. Les déchets générés au cours des travaux doivent être déposés dans un lieu convenu avec un représentant de Vinci. La collecte des déchets doit être effectuée séparément.
  8. Les équipements utilisés pour exécuter l'objet du contrat doivent être en bon état technique, ce qui permettra de minimiser l'impact des activités exercées sur l'environnement, notamment par l'absence de fuites, l'absence d'émission excessive de polluants dans l'atmosphère, l'absence de consommation excessive d'utilités et de carburants.
  9. En cas d'impact négatif sur l'environnement causé par les actions du Contractant, le Prestataire s'engage à réparer immédiatement les dommages résultant des activités susmentionnées et à prendre en charge tous les coûts y afférents.
2. Les Parties déclarent que chacune d'entre elles agit en qualité d'Administrateur en ce qui concerne les données à caractère personnel obtenues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
  3. Chaque Partie confirme qu'elle a rempli toutes les conditions et, le cas échéant, obtenu les consentements appropriés nécessaires pour fournir les données personnelles des personnes concernées.
  4. Chaque Partie s'engage, pour le compte de l'autre Partie, à exécuter l'obligation d'information à l'égard des personnes visées au paragraphe 2, dont elle a mis les données à disposition, tout en indiquant à ces personnes elle-même comme source des données à caractère personnel à la disposition de l'autre Partie.
  5. Les données à caractère personnel de l'autre Partie peuvent être transférées à des entités traitant des données à caractère personnel pour le compte de la Partie, m.in. l'exploitation des systèmes informatiques utilisés aux fins de l'exécution du Contrat, fournissant des services comptables, postaux, d'archivage et juridiques, les entités autorisées en vertu de la loi, y compris les autorités de l'administration fiscale.
  6. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel traitées. Le niveau de protection des données à caractère personnel des entités devrait être adapté au degré de risque pour les droits et libertés des personnes physiques en cas de divulgation, d'interception, de traitement, d'altération, de perte ou de destruction non autorisées.
  7. En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, les dispositions du présent article resteront pleinement en vigueur.

#### **Article VII Confidentialité**

1. Les Parties au Contrat s'engagent pendant la durée du Contrat et après sa résiliation ou son expiration, ainsi qu'en cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, à maintenir la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et de toutes les informations techniques, technologiques, les informations économiques, financières, commerciales, juridiques et organisationnelles concernant l'autre Partie, quels que soient le mode de transmission de ces informations et leur source, sauf disposition contraire de la réglementation impérative ou si les informations susmentionnées ne sont généralement pas connues.
2. Tous les documents, plans, données et autres informations ainsi que leurs supports fournis au Prestataire par Vinci dans le cadre de l'exécution du Contrat restent la propriété de Vinci et, à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, le Contractant est tenu de les restituer.
3. Le Contractant est responsable de prendre et de faire respecter la clause de confidentialité susmentionnée par ses employés et les tiers lorsque le Contractant les a utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

#### **Article VIII Assurance et responsabilité**

1. Les Parties déclarent qu'en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'objet de l'accord, elles agissent conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommée le « Règlement ») et toute autre réglementation européenne et locale sur le traitement des données à caractère personnel, applicable dans ce cas et que vous traitez les données dont vous disposez à vos risques et périls.
1. Le Contractant est seul responsable de tout dommage survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, tant au bien de Vinci que de tiers, dans la mesure où il résulte des dispositions impératives de la loi et des dispositions du Contrat.
2. La responsabilité susmentionnée du Prestataire s'applique également aux dommages matériels, corporels et matériels subis par les salariés de Vinci, les tiers et les autres personnes impliquées dans l'exécution du Contrat, survenus dans le cadre des services fournis (ou omis) par le Prestataire inclus dans l'objet du Contrat.

3. Le fournisseur est entièrement et exclusivement responsable des dommages causés par des tiers auxquels il a confié l'exécution de l'objet du contrat ou d'une partie de celui-ci.
4. L'entrepreneur est tenu de prendre immédiatement des mesures pour réparer le dommage, mais au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la prise de connaissance du dommage. Le Contractant informera Vinci dans les plus brefs délais des mesures prises (par écrit ou par e-mail). Si le Prestataire ne prend pas les mesures appropriées dans le délai susmentionné, Vinci est en droit de régler les demandes de dommages et intérêts pour le compte du Prestataire et de les déduire intégralement de la rémunération du Prestataire due en vertu du Contrat ou de la garantie d'exécution du Contrat.
5. L'entrepreneur est tenu de détenir ou de conclure à ses frais un contrat d'assurance responsabilité civile pour les entreprises et les biens. En l'absence d'assurance, le Prestataire assume l'entière responsabilité vis-à-vis de Vinci et des tiers.
6. Le Prestataire doit être assuré de manière continue pendant toute la durée du Contrat, c'est-à-dire au moins depuis la conclusion du Contrat jusqu'à la date d'exécution des obligations du Contractant spécifiées dans le Contrat ou au moins jusqu'à la date d'acceptation définitive de l'Objet du Contrat par Vinci auprès du Contractant (la date la plus tardive étant retenue). Le montant de la garantie de l'assurance responsabilité civile ne peut être inférieur à la valeur de la rémunération brute du prestataire indiquée dans le contrat.
7. En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, les dispositions du présent article relatives à la responsabilité du Prestataire en matière de dommages et intérêts resteront en vigueur.

#### **Article IX Etrangers, travailleurs temporaires, mineurs**

1. Vinci informe le Contractant qu'en cas de confiscation de l'exécution du Contrat à des étrangers au sens de la loi du 15 juin 2012 relative aux effets du transfert de travaux à des étrangers séjournant sur le territoire de la République de Pologne, sans documents valables leur permettant de séjourner sur le territoire de la République de Pologne, le contractant est responsable civilement et pénalement visé par la loi susmentionnée, en particulier la responsabilité du paiement des indemnités versées aux étrangers et des frais de leur expulsion, dans les conditions précisées dans la loi susmentionnée.
2. Les Parties conviennent que les informations contenues dans l'Accord satisfont aux exigences de diligence raisonnable visées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de la confection d'un travail à des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation du règlement.
3. Le Contractant n'a pas le droit de recourir, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à des intérimaires au sens de la loi du 9 juillet 2003 relative à l'emploi des intérimaires ; ainsi que les travailleurs juvéniles.

#### **Article X Santé et sécurité**

1. Le contractant organisera et exécutera les travaux effectués dans le cadre de l'objet du contrat de manière à garantir des conditions de travail sûres et hygiéniques, y compris la fourniture des moyens et des matériaux nécessaires à l'exécution en toute sécurité des tâches confiées.
2. Les obligations spécifiées pour le fournisseur s'appliquent également à toutes les personnes employées par le fournisseur pour exécuter le contrat, y compris les autres sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs exécutant des travaux pour le fournisseur, sur la base d'une

relation de travail ou d'un contrat de droit civil (ci-après dénommés « **employés** »).

3. Le Contractant est tenu de coopérer avec Vinci dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment :
  - a. n'employer pour l'exécution de l'objet du contrat que des personnes possédant les qualifications professionnelles appropriées requises par la loi, des examens médicaux valides et une formation dans le domaine de la santé et de la sécurité et de la protection contre l'incendie,
  - b. veiller à ce que les employés soient préparés à l'exécution de l'Accord conformément aux exigences de la loi, confirmées par des documents pertinents et à jour,
  - c. fournir des machines, des équipements et des équipements nécessaires à l'exécution du Contrat, répondant aux exigences des réglementations et normes de sécurité,
  - d. signaler immédiatement à Vinci les incidents, accidents, quasi-accidents et menaces à la santé et à la vie survenus à l'occasion de l'exécution du Contrat dans les locaux des installations de Vinci et, en cas d'accident, mener des procédures post-accidentelles,
  - e. fournir des vêtements de travail et de protection, des chaussures de travail et l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire, tel que déterminé sur la base d'une évaluation appropriée des risques professionnels ;
  - f. faire respecter les règlements et les règles en matière de santé et de sécurité au travail par les employés et mettre en œuvre en temps opportun les recommandations des inspections et des inspections en matière de santé et de sécurité au travail et de protection contre les incendies ;
  - g. respecter l'ensemble des règles et réglementations en matière de SST et de protection incendie en vigueur dans les locaux des différentes unités Vinci et dans les locaux des investissements mis en œuvre.
4. Vinci a le droit de :
  - a. émettre des recommandations visant à éliminer les déficiences et les irrégularités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et à en contrôler l'exécution, ainsi qu'à exiger le retrait temporaire ou définitif de l'exécution du contrat des employés du contractant qui violent gravement leurs obligations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,
  - b. donner des instructions pour la mise en œuvre d'activités garantissant le respect des réglementations et règles en matière de santé et de sécurité au travail, dans le cadre de la coordination de la mise en œuvre de l'Accord,
  - c. suspendre l'exécution du Contrat en cas de menace pour la santé et la vie. Dans un tel cas, Vinci ne sera pas responsable des pertes ou des coûts encourus par le Contractant à cet égard. Les pertes ou coûts mentionnés ci-dessus ne constitueront pas non plus une base pour justifier d'éventuels retards, ce que le fournisseur accepte irrévocablement,
  - d. équiper les employés et les personnes effectuant des travaux pour le Contractant d'équipements de protection individuelle dans une situation où le Contractant ne respecte pas cette obligation, ainsi que pour assurer une protection adéquate des travaux.
5. Vinci se réserve le droit de spécifier des exigences supplémentaires en matière de sécurité et de protection de la santé au travail dans les situations où des risques

spécifiques sont anticipés et nécessitent des mesures préventives distinctes.

**Article XI Clause de sauvegarde**

1. Si l'une des dispositions de l'Accord est jugée inapplicable ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, toutes les autres dispositions resteront pleinement en vigueur. Une disposition jugée inapplicable ou inefficace peut être remplacée, convenue par écrit, par une autre disposition correspondant au sens et à l'objet économique de la disposition remplacée.